

Réunion préparatoire à l'Assemblée générale des délégués

Collège des conjoints
survivants retraités

Mme Colas
1^{er} octobre 2015



Les élus de la CARMF

Élus de la CARMF au 15/01/2015		
Collèges	Délégués	Administrateurs
Cotisants	517	19
Retraités	183	2
Conjoints survivants retraités	32	1
Invalidité-décès	14	1
Total	746	23
Présentés par le CNO		2
Cooptés		3
Total	746	28

Les fonctions de délégués et d'administrateurs sont bénévoles.
En cas de vacance d'un poste, l'administrateur suppléant,
élu ou agréé, remplace le titulaire.

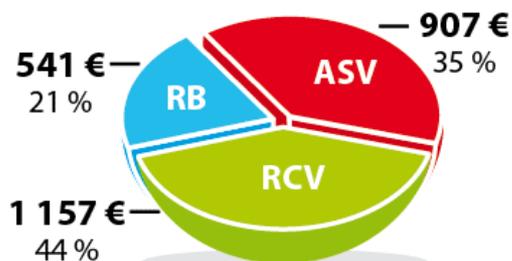
Allocations moyennes

Allocations moyennes versées

Montant mensuel – base juin 2015



Médecin

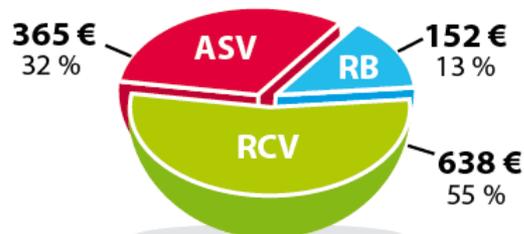


Total des 3 régimes (*)

2 606 € par mois



Conjoint
survivant
retraité



Total des 3 régimes (*)

1 154 € par mois

(*) Avant prélèvements sociaux : CSG, CRDS, CASA.

Les pensions de réversion



CA & MF
Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France

Conditions



Âge

Suite à la LFSS 2009, la condition d'âge a été rétablie à :
55 ans depuis le 1^{er} janvier 2009.

Plafond annuel de ressources

- **Personne seule** : 19 988,80 €
- **ou du ménage** : 31 982,08 € si le conjoint vit de nouveau en couple (PACS, concubin, conjoint).

Le contrôle des ressources cesse 3 mois après la date à laquelle le conjoint survivant perçoit l'ensemble de ses pensions (base et complémentaires) ou à l'âge légal du départ en retraite s'il ne peut prétendre à ces pensions.

Durée de mariage

Pas de condition de durée de mariage
Pas de suppression de droits en cas de remariage.

Régime de base

Calcul de la pension

Calcul de la pension

Taux : 54 % de la retraite du médecin sous condition d'âge et de ressources.

Pension minimale

Durée d'assurance du médecin : 60 trimestres minimum (15 années tous régimes de base confondus).

Montant annuel : 3 403,07 € au 1^{er} janvier 2015

Si le médecin ne réunit pas 60 trimestres d'assurance, ce minimum est réduit proportionnellement au nombre de trimestres d'assurance justifiés.



Déclaration de ressources et documentations sur le site Internet www.carmf.fr

Régime de base



Revenus

- Professionnels (un abattement de 30 % sera opéré à la liquidation des droits si le conjoint survivant est âgé de 55 ans ou plus),
- De remplacement (indemnités journalières, invalidité...),
- Retraites personnelles, ensemble des rentes viagères,
- Retraites de réversion des régimes de base.

Autres revenus

- Avantages en nature (nourriture, logement...),
- Pensions alimentaires, revenus de mise en gérance...

Biens mobiliers et immobiliers propres

- Un revenu de 3 % de la valeur de ces biens est retenu.

Donations

- Un pourcentage est retenu comme revenu pour évaluer les biens donnés (3 % si moins de 5 ans, 1,5 % entre 5 et 10 ans et 11,797 % si donation à un tiers depuis moins de 10 ans).

Ressources à prendre en compte :

Biens mobiliers et immobiliers appartenant en propre au conjoint survivant

- ▶ Les biens mobiliers et immobiliers au nom du conjoint survivant à la date du décès du médecin doivent être déclarés en tant que ressources personnelles du conjoint survivant.
- ▶ Attention : l'assurance vie souscrite au nom du médecin, reversée par suite de son décès au conjoint survivant, n'a pas à être déclarée.

Ressources exclues

Ressources du médecin
avant son décès

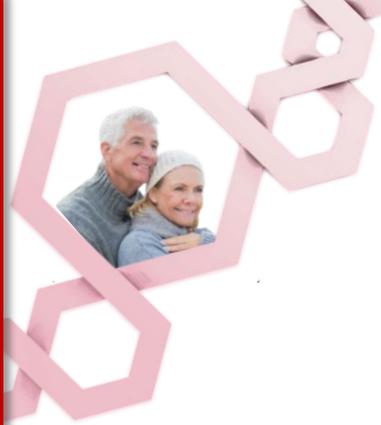
- ▶ ses revenus professionnels
- ▶ ses retraites
- ▶ ses biens personnels

Ressources
du conjoint survivant

- ▶ ses retraites de réversion des régimes complémentaires et loi «Madelin»
- ▶ sa rente du régime obligatoire invalidité-décès
- ▶ ses prestations familiales...

La valeur de la résidence principale
Les biens issus de la communauté

Calcul de la pension du régime de base



Mécanisme de la coordination

Depuis le 1^{er} juillet 2006, les caisses de retraite (CNAV, CARSAT, MSA, RSI,...) doivent coordonner leurs informations pour permettre le calcul du droit au régime de base de réversion.*

L'organisme qui a enregistré la plus longue durée de cotisations procède à la collecte des données nécessaires, (notamment le nombre de trimestres acquis), pour calculer l'allocation de base de réversion susceptible d'être versée (**avant application de la condition de ressources**).

Puis il délivre aux caisses concernées le montant de l'allocation de base de réversion à servir ou le rejet de droit à opposer au requérant.

Cet organisme est plus connu sous le nom de **Régime interlocuteur unique (RIU)**.

- * *CNAV : Caisse nationale d'assurance vieillesse*
- CARSAT : Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail*
- MSA : Mutualité sociale agricole*
- RSI : Régime social des indépendants*



Loi de Financement de la Sécurité sociale 2009

À compter
de 2010

- Une majoration de la pension de 11,1 % pourra être accordée à partir de **65 ans** pour porter à **60 %** les pensions de réversion si les avantages personnels de retraite et de réversion servis par les régimes de base et complémentaires n'excèdent pas un plafond (**852,39 €** par mois depuis le 1^{er} avril 2013).

En 2014 : **169** majorations ont été mises en service.

Régimes complémentaire et ASV

Conditions d'attribution

Le compte cotisant du médecin décédé doit être à jour.
Aucun droit à pension ne peut être ouvert avant la régularisation intégrale du compte.

Âge : 60 ans

Durée de mariage : 2 ans (sauf dérogations statutaires)

Remariage : perte du droit à la pension de réversion

Montant de la pension	
Taux	RCV = 60 % ASV = 50 %
Majoration familiale	10 % des points si le conjoint a eu au moins 3 enfants avec le médecin
Cumul entre droits personnels et dérivés	Oui (sans limite)
Conjoints divorcés non remariés	La pension est partagée entre le conjoint survivant non remarié et les conjoints divorcés non remariés, au prorata de la durée de chaque mariage

Régime complémentaire

Le rachat de point

Il s'effectue **dès 45 ans** et au plus tard lors de la liquidation de la pension de réversion.

Périodes

Les années passées sous les drapeaux ou dans la coopération.
Pour les femmes, 3 trimestres par enfant né pendant les périodes d'exercice médical professionnel.

Coût en 2015

- ▶ 758,90 € pour 1 point
- ▶ Bonus : 0,33 point gratuit pour 1 point racheté

supplément annuel d'allocation pour 1,33 point : 62,56 €

Déductibilité fiscale du rachat

Régime complémentaire

Les périodes rachetables

Enfant handicapé

Les périodes ayant fait l'objet de l'attribution de l'allocation d'éducation d'enfants handicapés.

Coût en
2015

- ▶ 758,90 € pour 1 point
- ▶ bonus : 0,33 point gratuit pour 1 point racheté
- ▶ supplément annuel d'allocation pour 1,33 point : 62,56 €

Les deux premières années de dispense de cotisation

Médecins affiliés après le 1^{er} janvier 1996 et âgés de moins de 40 ans.

Coût en
2015

- ▶ 758,90 € pour 1 point
- ▶ supplément annuel d'allocation : 47,04 €

Déductibilité fiscale du rachat

Allocations supplémentaires de vieillesse

(réforme du 1^{er} juillet 2012)

Dates d'effet	Liquidation de la retraite avant le 1 ^{er} janvier 2006	
	Valeur des 300 premiers points	Valeur des autres points (Article 4-I)
01/01/2012	7,78 €	7,78 €
01/07/2012	7,78 €	7,63 €
01/01/2013	7,78 €	7,40 €
01/01/2014	7,78 €	7,20 €
01/01/2015	7,78 €	7,00 €

Allocations supplémentaires de vieillesse

(réforme du 1^{er} juillet 2012)

Dates d'effet	Liquidation de la retraite entre le 1 ^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2010	
	Valeur du point acquis antérieurement au 1 ^{er} janvier 2006 (Article 4-II 1°)	Valeur du point acquis à compter du 1 ^{er} janvier 2006 (Article 4-III)
01/01/2012	7,78 €	7,78 €
01/07/2012	7,63 €	6,50 €
01/01/2013	7,40 €	6,50 €
01/01/2014	7,20 €	6,50 €
01/01/2015	7,00 €	6,50 €

Allocations supplémentaires de vieillesse

(réforme du 1^{er} juillet 2012)

Dates d'effet	Liquidation de la retraite à compter du 1 ^{er} janvier 2011 (**)	
	Valeur du point acquis antérieurement au 1 ^{er} janvier 2006 (Article 4-II 2°)	Valeur du point acquis à compter du 1 ^{er} janvier 2006 (Article 4-III)
01/01/2012	7,78 €	7,78 €
01/07/2012	6,50 €	6,50 €
01/01/2013	6,50 €	6,50 €
01/01/2014	6,50 €	6,50 €
01/01/2015	6,50 €	6,50 €

(**) Application rétroactive aux points acquis antérieurement au 1^{er} janvier 2006 et liquidés à compter du 1^{er} janvier 2011, de la baisse de la valeur de service du point à 6,5 € au 1^{er} juillet 2012



Au profit de l'enfant du médecin, infirmes et orphelin de père et de mère

- ▶ Sont réversibles les droits du conjoint survivant dont est issu l'enfant, à l'exclusion de l'éventuelle majoration familiale et majoration 42 bis dont pouvait être titulaire le conjoint survivant.
- ▶ L'infirmité doit être permanente et empêcher l'enfant de se livrer à tout travail rémunérateur.
- ▶ L'enfant doit être âgé de **21 ans** ou plus au décès du dernier parent (avant cet âge, il est titulaire d'une **rente temporaire**).
- ▶ Si l'infirmité s'est déclarée après le 21^e anniversaire, la situation est examinée par le Conseil d'administration après avis de la Commission médicale.
- ▶ Si au décès du dernier parent, il existe plusieurs enfants remplissant les conditions d'octroi, la pension de réversion est partagée entre eux à parts égales.

Attention : dans l'attente de l'approbation de la Tutelle pour le régime des ASV, seul le régime complémentaire est aujourd'hui réversible.



Au profit de l'enfant du médecin, infirmes et orphelin de père et de mère

Attention :

Cette pension de réversion est **imposable**
(contrairement à l'Allocation Adulte Handicapé (AAH)).

Elle peut faire perdre le droit à l'AAH, à la couverture maladie qui en découle ainsi qu'à toute aide éventuelle soumise à condition de ressources.

Lors de la constitution de la demande, les services de la CARMF adresse aux intéressés une estimation des sommes susceptibles d'être versées.



Le mécanisme du 42 bis

- ▶ Ne concerne que les conjoints ayant perçu en dernier lieu la rente temporaire.
- ▶ Permet d'assurer au conjoint survivant, sous réserve de satisfaire à la condition de ressources visée par les statuts, des points gratuits afin de servir une pension de réversion équivalente au montant de la rente temporaire perçue en dernier lieu lorsque la pension de réversion est inférieure au montant de cette dernière.



Condition d'attribution de points gratuits (article 42 bis)

Les points gratuits sont attribués à concurrence du plafond, et dans la limite du dernier montant perçu au titre de la rente temporaire.

Plafond de ressources trimestriel

Personne seule : 6 246,50 €

ou du ménage : 9 994,40 €

si le conjoint vit de nouveau en couple (PACS, concubin, conjoint).

Ressources prises en compte

- ▶ Pension de réversion CARMF (RB, RCV, ASV)
- ▶ Salaires – retraites
- ▶ Biens mobiliers et immobiliers appartenant en propre au conjoint survivant (à concurrence de 3 % de leur valeur)



Exemple de pension de réversion

1.	Dernier montant trimestriel de la rente temporaire	3 165,75 €
2.	Ressources trimestrielles du conjoint survivant : réversion CARMF	2 000,00 €
3.	Autres ressources	4 000,00 €
4.	TOTAL (2 + 3)	6 000,00 €
5.	Plafond de ressources	6 246,50 €
Montant potentiel maximum « 42 bis » (1 - 2)		1 165,75 €
Allocation trimestrielle servie « 42 bis » (5 - 4)		219,50 €

Mariages multiples

Pour faciliter l'examen des droits futurs à réversion,

- ▶ La CARMF invite les médecins à fournir :
 - une copie intégrale de son acte de naissance
 - une photocopie de ses différents livrets de famille.
- ▶ La réglementation prévoit un partage des droits de réversion (tous régimes confondus) entre les différents ayants-droit, calculé en fonction de chaque durée d'unions.

La mensualisation

2015

Versement
début janvier 2015
du dernier
trimestre d'allocations
2014

De janvier à octobre,
versement mensuel en fin de mois
soit 10 mois
+
dernier trimestre 2014
=
13 mois versés en 2015

Report début 2016
des allocations
de novembre
et décembre 2015

2016

Versement
début janvier 2016
des allocations
de novembre
et décembre 2015

De janvier à novembre,
versement mensuel en fin de mois
soit 11 mois
+
novembre et décembre 2015
=
13 mois versés en 2016

Report début 2017
des allocations
de décembre 2016

2017

Versement
début janvier 2017
des allocations
de décembre 2016

De janvier à décembre
versement mensuel en fin de mois
soit 12 mois
+
décembre 2016
=
13 mois versés en 2017

2018

Versement de
janvier à décembre
soit 12 mois
en 2018